



Arrêt

n° 59 011 du 31 mars 2011
dans l'affaire x /

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HENDRICKX loco Me B. VRIJENS, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'ethnie mina, vous avez quitté le Togo le 18 août 2008 à destination du Bénin que vous avez quitté le 10 avril 2009 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 5 mai 2009. Selon vos déclarations, depuis le 10 décembre 2007, vous exercez la fonction de pâtissier pour le compte d'Agbobli Atutse Kokowvi, un ancien ministre et fondateur du parti d'opposition MODENA (Mouvement de Développement Togolais). Le 14 ou le 15 août 2008 (selon les versions), aux alentours de 19h, alors que vous étiez dans la résidence de votre employeur, vous avez aperçu dans le salon cinq personnes entourant votre employeur qui était ligoté et qui avait les yeux bandés. Deux personnes vous ont vu, et vous avez pris la fuite. Vous vous êtes rendu à votre domicile. Le lendemain

matin (le 15 ou le 16 août 2008 selon les versions), vous avez entendu dire que des corps avaient été retrouvés sur la plage. Le soir même, la presse a annoncé le décès de votre employeur, retrouvé parmi les cadavres de la plage. Vous avez également appris que le portier de votre employeur n'était pas retourné à son domicile. Le dimanche 17 août 2008, votre maison a été saccagée en votre absence, et vous avez appris que des gens étaient à votre recherche. Votre mère vous a alors conseillé de vous rendre chez un oncle au Bénin. Le 18 août 2008, vous vous êtes rendu à Elakondi (Bénin) où vous avez séjourné sans interruption jusqu'au 10 avril 2009. Durant ce séjour, vous avez logé chez votre oncle, [F.P.]. Fin septembre début octobre 2008, votre frère [T.] est venu vous rendre visite et vous a remis une convocation émanant des autorités de votre pays. Le 10 avril 2009, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Cotonou, à destination de la Belgique, muni de documents d'emprunts.

Le 14 septembre 2009, une décision du Commissariat général de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été rendue. Après avoir introduit un recours contre cette décision dans les délais impartis, celle-ci a été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers rendu en date du 29 janvier 2010. Ainsi, le dossier est revenu au Commissariat général pour un nouveau traitement de votre demande d'asile. Il a alors été décidé de vous réentendre au Commissariat général le 25 mars 2010.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est cependant pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous invoquez trouvent leur origine dans le fait que vous dites avoir été témoin de l'enlèvement de votre patron, Monsieur [A.A.K.]. Vous dites avoir peur d'être tué en cas de retour au Togo à cause de cela (voir notamment audition au CGRA du 25/03/10, p.7).

Avant que la décision du Commissariat général ne fasse l'objet d'une annulation, le refus était motivé comme suit : vous avez déclaré que le 15 août 2008, aux alentours de 19h, vous avez été témoin de l'enlèvement de votre patron dont le corps a été retrouvé le lendemain sur une plage (voir audition Commissariat général du 1er/09/09, pp.4 et 10). Or, d'après les informations disponibles au sein du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que le corps sans vie d'[A.A.K.] a été retrouvé le 15 août 2008 à dix heures du matin sur une plage de Lomé. Dès lors, si son corps a été retrouvé par les autorités le vendredi 15 août 2008 à dix heures du matin et que l'annonce officielle de sa mort a été faite le soir du 15 août 2008, il n'est pas crédible que vous ayez vu cette même personne se faire enlever le 15 août 2008 à 19h. Cette contradiction aux informations objectives est capitale car elle porte sur l'unique événement à l'origine des problèmes qui vous ont fait quitter le pays pour introduire une demande d'asile en Belgique, à savoir la mort d'[A.A.K.], votre employeur. Dès lors, dans la mesure où il n'est pas crédible que vous ayez été présent au moment de l'enlèvement de votre employeur, il ne peut être accordé aucune crédibilité aux problèmes que vous déclarez avoir rencontré par la suite, faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, toutefois, vous avez déclaré que ce n'était pas le 15 août 2008 mais bien le 14 août 2008 que vous aviez été témoin de l'enlèvement de votre patron. Dès lors, en modifiant vos déclarations, ces dernières correspondaient à la réalité objective. Ainsi, le Conseil du Contentieux des étrangers a décidé d'annuler la décision du Commissariat général afin d'éclaircir ce point. Lors de votre audition au Commissariat général du 25 mars 2010, il vous a été demandé d'expliquer pourquoi vous aviez parlé du 15 août alors qu'il s'agissait en réalité du 14 août. Vous avez répondu que vous n'aviez jamais eu d'audition auparavant, que cela vous avait troublé de vous retrouver devant le CGRA et de devoir répondre à des questions parce que vous n'étiez pas habitué à cela (voir audition du 25/03/10, p.2). Vous avez ajouté qu'en recevant votre décision négative, vous vous étiez souvenu alors de la « bonne date » (voir audition du 25/03/10, p.2). Si le fait de vous retrouver en audition vous a troublé au point de fournir des déclarations erronées, le Commissariat général ne peut que constater qu'à la lecture de l'entièreté de l'audition du 1er septembre 2009, vos déclarations sont cohérentes et à chaque question, vous répondez de manière compréhensible. Il n'apparaît nullement que vous étiez perturbé lors de cette audition et même à aucun moment de l'audition, vous n'avez fait part de votre état « troublé » à l'agent traitant qui a procédé à l'audition (voir

audition du 1er/09/09, p.15). De plus, si vous dites que vous vous êtes trompé de date parce qu'être auditionné devant le Commissariat général, cela vous troublait, il n'est pas crédible que déjà dans le questionnaire complété à destination du CGRA en date du 7 mai 2009, vous ayez indiqué aussi que vos problèmes avaient commencé le soir du 15 août 2008 à 19h quand vous aviez assisté à l'enlèvement de votre patron (voir questionnaire dans le dossier administratif). Rappelons également que vous disposiez d'une copie de ce questionnaire complété en date du 7 mai 2009, que votre audition devant le CGRA n'a eu lieu que le 1er septembre 2009, soit quatre mois plus tard et pourtant à aucun moment, vous n'avez relevé cette erreur de date. cela démontre que ce n'est qu'en ayant pris connaissance des informations objectives à la disposition du CGRA que vous vous êtes rendu compte que votre récit ne correspondait pas avec la réalité.

Confronté au contenu de ce questionnaire, vous avez alors donné une autre justification (que celle de dire qu'être auditionné vous a troublé). Vous avez dit (voir audition au CGRA du 25/03/10, p.3) que vous ne saviez pas pourquoi mais depuis que vous aviez quitté le Togo, vous n'étiez pas dans votre état normal et que cet état avait cessé lorsque vous aviez reçu votre décision négative. Concluons que cette tentative d'explication ne permet pas de convaincre le Commissariat général. En effet, vos propos sont inconstants pour expliquer cette contradiction de date ; tantôt vous dites que vous êtes troublé du fait de l'audition devant le CGRA, tantôt vous dites que depuis que vous avez quitté le Togo, vous n'êtes pas dans votre état normal. Pourtant, rappelons que vos déclarations tant devant l'Office des étrangers que devant le Commissariat général étaient cohérentes, fluides et claires au niveau chronologique: « le 15 août vers 19h », « le lendemain matin, le samedi 16 août », « le dimanche matin », « le lundi, le 18 août 2008 » (voir audition au CGRA du 1er/09/09, pp.4, 5 et 10).

En conclusion, le Commissariat général maintient le fait de dire que vos déclarations en vue d'obtenir le statut de réfugié entrent en contradiction avec la réalité objective. Ainsi, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, pour actualiser votre crainte, vous avez invoqué la disparition de votre soeur Sylvie (voir audition au CGRA du 25/03/10, p.3). Vous avez déclaré que vous étiez certain que sa disparition et la découverte de son corps sans vie sur la plage quelque jours plus tard étaient liés à vous, à vos problèmes et au fait que votre soeur avait déchiré une convocation remise pour que vous vous présentiez devant les autorités. Non seulement vous ignorez pourquoi votre soeur avait disparu mais aussi vous dites que personne ne sait de quoi elle est morte et ce qui s'est réellement passé. Relevons aussi que le fait de dire que votre soeur a eu des ennuis avec des policiers parce qu'elle a déchiré une convocation vous étant destinée n'est pas crédible dans la mesure où la convocation est datée du 7 octobre 2008 alors que vous avez dit que votre soeur avait disparu un an plus tard, en octobre 2009. Le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités, vexées que votre soeur ait déchiré devant elles une convocation officielle, auraient attendu une année entière pour la faire disparaître. Ainsi, vos déclarations ne sont basées que sur des suppositions de votre part sans fondement objectif. Aucun lien n'est établi entre vous et le sort tragique de votre soeur dans la mesure où les faits que vous avez invoqués vous concernant sont remis en cause.

A l'appui de vos déclarations, vous avez versé une série de documents.

En ce qui concerne le certificat de décès de votre maman et les photos de ses funérailles, relevons qu'aucun lien ne peut être établi entre ce décès et les problèmes que vous dites avoir connus au Togo. Par ailleurs, soulignons qu'au sujet du saccage de votre maison, moment au cours duquel vous dites que votre maman a été poussée par les policiers, ce qui lui a valu une hospitalisation, vous avez produit des déclarations contradictoires. Lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré que vous aviez amené votre mère à l'hôpital suite au saccage de la maison (voir audition du 1er/09/09, p.5) tandis que lors de votre seconde audition du 25 mars dernier, vous avez dit que votre mère était à l'hôpital et que quand vous l'avez su, vous êtes allé à l'hôpital (voir audition du 25/03/10, p.4). C'est tout à fait différent. Ainsi, ces documents ne permettent nullement de changer le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les deux convocations que vous avez versées au dossier, datées du 29 septembre 2008 et du 7 octobre 2008, elles ne peuvent inverser le sens de la présente décision dans la mesure où un document doit venir appuyer un récit crédible, ce qui n'est pas le cas. De plus, aucun motif n'est indiqué sur ces convocations ; dès lors, le Commissariat général ignore dans quelles circonstances exactes ces documents ont été délivrés.

Enfin, soulignons qu'en ce qui concerne la convocation datée du 29 septembre 2008, le cachet (Direction Centrale de la Police Judiciaire) de la personne qui a signé la convocation n'est pas similaire à l'en-tête du service qui a délivré le document (Direction Générale de la Police Nationale), ce qui permet de remettre en cause sa fiabilité. Enfin, vous déposez la copie d'une carte d'identité datée du 8 mars 2006. Ce document ne peut rétablir la crédibilité des faits dans la mesure où il porte sur des éléments qui ne sont pas remis en cause, à savoir votre identité et votre nationalité.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et les droits de la défense ».

3.2. En conséquence, elle demande de déclarer le recours recevable et fondé ; à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ; et à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La partie défenderesse motive sa décision sur l'absence de crédibilité des propos du requérant en reprenant la contradiction qui motivait la décision précédemment annulée à savoir qu'au regard des informations déposées au dossier l'enlèvement de son employeur ne serait pas daté du 15 août mais bien du 14 août 2008. Elle estime également après l'avoir interrogé sur ce problème de date qu'elle n'estime pas ces explications sérieuses et convaincantes. Enfin, concernant le décès de sa sœur suite à la réception d'une convocation de police le concernant, la partie défenderesse estime que cet élément d'actualisation n'est pas crédible au regard de ses déclarations et qu'en tout état de cause aucun lien n'est établi entre ce fait tragique et la situation du requérant. Enfin concernant les documents déposés, deux convocations de police, la partie défenderesse constate qu'elles ne contiennent pas de motifs ; qu'elle ignore dans quelles circonstances elles ont été délivrées ; qu'une des convocations contient un cachet qui ne correspond pas à l'entête qui s'y trouve et qu'en tout état de cause, le récit n'étant pas jugé crédible, elles ne peuvent inverser le sens de la décision.

La partie requérante estime que la décision attaquée n'a pas tenu compte de la convocation datée du 7 octobre 2008 déposée par le requérant à l'appui de sa demande et n'a pas rencontré en terme de motivation pour quelles raisons cette convocation ne prouvait pas valablement les faits pour lesquels il craint ses autorités. Elle relève également que la décision attaquée est insuffisamment motivée dès lors qu'elle ne repose que sur une seule contradiction. Elle ajoute que la partie requérante peut s'être trompée de date et qu'il a donné une justification suffisante dont le Commissaire général ne tient pas compte.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. (CCE, n° 20716 du 18 décembre 2008)

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement la contradiction qui a été retenue comme fondamentale et les explications apportées par le requérant sur ce point suite à l'arrêt d'annulation ainsi que d'autres motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate que la motivation est pour l'essentiel également adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif.

Il ressort de manière certaine que le requérant a relaté un événement qui s'est, en réalité, déroulé le 14 août alors qu'il situe clairement cet événement le lendemain et ceci depuis l'introduction de sa demande, donc y compris dans le questionnaire du Commissariat général. La partie défenderesse appuie également son raisonnement sur le fait que le requérant a situé cet événement en relation avec des jours précis et pas seulement des dates ce qui aurait dû en tout état de cause lui permettre de se rendre compte plus rapidement et par lui-même de son erreur. De même, la partie défenderesse a pu estimer à juste titre que les explications données par la partie requérante sur les raisons de cette importante confusion n'emportent pas la conviction. Cela étant, et en tout état de cause, il apparaît de la seconde audition que c'est davantage l'ensemble des éléments du dossier qui permettent au Conseil de constater qu'il n'est pas convaincu du fait que le requérant a bien vécu les événements ainsi relatés ce que la décision s'attache également à démontrer, contrairement à ce que reproche la partie requérante en terme de requête.

Ainsi, il apparaît pour le moins invraisemblable que la sœur du requérant soit décédée en date du 3 octobre 2009 dans les conditions telles que décrites par le requérant à savoir un probable assassinat, en raison de son énervement suite à la réception d'une convocation qui était adressée au requérant, convocation datée du 7 octobre 2008. Compte tenu du fait qu'il ne peut y avoir en l'espèce de confusion sur l'année et des propos confus quant au moment et aux circonstances dans lesquelles elle a obtenu cette convocation 3 jours avant son décès ou un an avant son décès, demi-sœur dont il n'a pas évoqué la relation de proximité auparavant, celle-ci vivant dans l'entourage d'une autre branche familiale, il ne peut être accordé de crédibilité à cet élément d'actualisation de la crainte ce que la partie requérante par ailleurs ne conteste nullement en terme de requête.

Concernant les documents déposés à savoir deux convocations de police, le Conseil rappelle que le motif de la décision attaquée qui écarte les documents présentés, pour la seule raison qu'ils ne viennent pas à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ne correspond pas à une motivation adéquate. En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile, s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défailante du récit produit.

Cela étant, en l'espèce, le Conseil constate que le nom qui figure sur la convocation du 29 septembre 2008 a fait l'objet de modifications manuelles importantes et que le prénom n'est pas complet, constat qui renforce celui posé par la partie défenderesse quant à la fiabilité que l'on peut accorder au document. Concernant la seconde convocation du 7 octobre 2008 à propos de laquelle la partie requérante estime que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée, le Conseil relève qu'il y a en tous les cas lieu de relever que cette convocation du 7 octobre 2008 est rédigée sur un formulaire photocopié et non sur un papier d'origine et que les dates de convocation et de rédaction ont fait l'objet également de modifications et de surcharges. Il considère au vu des éléments du dossier que ces documents n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir à eux seuls la crédibilité défailante du requérant à cet égard concernant notamment les circonstances tout à fait floues dans lesquelles ces documents ont été obtenus.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ces éléments, au motif qu'ils ne sont pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé ou non du recours.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se limite à affirmer que le requérant invoque encore un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2 précité sans aucun autre développement plus précis.

La partie défenderesse, s'appuyant sur le raisonnement développé conduisant à conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant a estimé qu'il ne courrait pas un risque réel d'atteintes graves tel que définis à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Le Conseil rappelle comme *supra* (point 4.4.) que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que le requérant encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, il n'existe, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Enfin, à supposer que la requête viserait l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'il ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo, peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Les constatations qui précèdent *supra* aux points 4.1 et 4.2 rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande en annulation

Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS

,juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS

,greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS